

Demande déposée le 29/09/2022
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 29/09/2022
Complétée le 28/10/2022

N° DP 17306 22 00529

Par : Monsieur Thierry BRIAL
Demeurant à : 161 E Rue DE LA GLACIERE
17200 ROYAN

Représenté(e) par :

Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 161 E Rue DE LA GLACIERE
BS279, BS281

Informations complémentaires :
MODIFICATION DE CLÔTURE +
PORTILLON

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du plan de zonage annexé au PLU ; que l'article UD-5 1) du règlement du PLU dispose que :

« Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage littoral et urbain. »

Considérant que l'article UD-5 3) du règlement de la zone UD annexé au PLU, relatif aux clôtures, dispose que :

« Les clôtures sur rue seront constituées de murets de 0.60 m éventuellement surmontés de grilles de bonne qualité et doublés de haies vives.

Les clôtures sur rues pourront également être constituées de murs pleins de 1,20 m de hauteur maximum.

Entre deux limites séparatives, il n'est pas fixé de règles. Toutefois, les clôtures en limite séparative devant comporter un retour sur 5 m de la clôture sur rue. »

Considérant que le projet porte sur la modification d'une clôture sur rue et en limite séparative composée d'un mur plein d'une hauteur d'1.20m ; que cette modification consiste à ajouter des lames composites de ton gris anthracite sur le mur existant et à remplacer le portillon existant par un modèle de ton gris anthracite d'une hauteur de 1.90m ;

Considérant en l'état que le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires mentionnées supra en ce qu'il ne respecte pas les types de clôtures autorisées sur rue à savoir un mur d'une hauteur de 0.60m surmonté de grilles ou un mur plein d'une hauteur de 1.20m ; que de plus, le projet ne comporte pas en limite séparative de retour sur 5m identique à la clôture sur rue ;

Considérant par ailleurs que le projet serait de par sa composition et sa couleur, de nature à rompre l'harmonie et l'unité d'aspect avec les constructions et clôtures environnantes ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 16/11/2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 29-11-2022

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.